

REPUBLIQUE DU NIGER

DECRET N° 2010-733/PCSRD/MTT/A

-----o-----
**PRESIDENCE DU CONSEIL SUPREME
POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE**

-----o-----
**MINISTERE DES TRANSPORTS,
DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**

du 04 novembre 2010

déterminant les conditions de
transport par voie terrestre des
produits stratégiques et les conditions
d'accès aux sites miniers et
d'hydrocarbures

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA
RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-005 du 30 mars 2010 ;
- Vu la loi n° 63-028 du 07 mai 1963 portant Code de la Route (partie législative) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993, portant Loi Minière complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi 2006-26 du 9 août 2006 ;
- Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier ;
- Vu l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999, portant organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-025 du 03 novembre 2009 déterminant les principes fondamentaux du régime des transports ;
- Vu le décret n° 63-028/MTP/TU du 10 mai 1963 portant Code de la Route (partie réglementaire) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 70-98/MTP/TU du 27 mars 1970 relatif au transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;
- Vu le décret n° 2010-003/PCSRD du 23 février 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2010-011/PCSRD du 1^{er} mars 2010 portant composition du Gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2010-280/PCSRD du 30 avril 2010 déterminant les attributions du Ministre des Transports, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le décret n°2010-281/PCSRD du 30 avril 2010 portant organisation du Ministère des Transports, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministre des Mines et de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Le présent décret détermine les conditions de transport par voie terrestre des produits stratégiques et les conditions d'accès aux sites miniers et d'hydrocarbures et aux sites d'exploration en République du Niger.

Article 2 : Aux fins du présent décret, sont considérés comme sites miniers et d'hydrocarbures, tous les périmètres des permis d'exploration minière, les zones contractuelles d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures et les sites de transformation de substances minières ou de raffinage d'hydrocarbures au sens des codes minier et pétrolier du Niger.

Les sites d'exploration désignent le lieu où sont effectuées les recherches minières et d'hydrocarbures.

Article 3 : Aux fins du présent décret, on entend par :

1°) produits stratégiques

- a. tous les produits miniers, le pétrole brut et le gaz naturel issus de l'exploitation des mines et gisements d'hydrocarbures ;
- b. tous les intrants destinés à l'exploration, à l'exploitation et à la transformation ou le raffinage des produits miniers, du pétrole brut ou du gaz naturel ;
- c. les matières dangereuses ou infectes telles que :
 - munitions et artifices ;
 - gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression ;
 - matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;
 - matières sujettes à inflammation spontanée ;
 - liquides inflammables ;
 - matières solides inflammables ;
 - matières toxiques ;
 - matières comburantes ;
 - matières radioactives ;
 - matières corrosives ;
 - matières infectes ou putrescibles ;
 - peroxydes organiques.
- d. plus généralement, matériels, matériaux, machines et équipements cités dans les listes minières et pétrolières préétablies par le Ministère chargé des Mines et les sociétés concernées.

2°) transports stratégiques

Tout transport international de produits stratégiques en direction des sites miniers et d'hydrocarbures visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Tout transport international des produits stratégiques miniers ou d'hydrocarbures est assujéti à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Transports, après avis du Ministre chargé des Mines.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Mines.

Article 5 : La délivrance et le maintien de l'autorisation d'effectuer des transports stratégiques est soumise au respect et au contrôle d'un Cahier de charges, établi par arrêté du Ministre chargé des Transports, définissant les spécifications techniques et financières à satisfaire en fonction des sites et des produits concernés.

Le contrôle du respect du cahier des charges est assuré conjointement par le Ministre chargé des Transports et l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Les frais découlant de l'homologation des véhicules sur la base du Cahier de charges sont à la charge du transporteur.

Les véhicules homologués sont soumis à une visite technique semestrielle de conformité.

Article 6 : Le Ministre chargé des Transports met en place des procédures qui permettront :

- l'exercice des transports stratégiques dans les meilleures conditions de sécurité ;
- l'harmonisation des tarifs, dans le respect de la législation sur la concurrence ;
- la répartition des frets entre les transporteurs autorisés à effectuer des transports stratégiques ;
- l'amélioration de la fluidité des passages aux frontières et l'allègement des formalités administratives aux camions en transit ;
- l'aide à l'accès à la propriété d'ensembles routiers neufs par les transporteurs ;
- la supervision de la bonne application des mesures mises en œuvre.

Tous les chargeurs devront fournir au Ministère chargé des Transports, les informations sur les transports stratégiques à effectuer permettant l'application de ces procédures.

Article 7 : Les opérations d'homologation visées à l'article 5 ci-dessus et les activités visées à l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus donnent lieu au versement d'une redevance due par le transporteur pour chaque visite d'homologation à chaque opération de transport stratégique effectuée.

Les barèmes et les modalités de recouvrement de cette redevance sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Article 8 : Seuls les véhicules immatriculés au Niger et conduits par des chauffeurs de nationalité nigérienne, sont autorisés à accéder aux sites définis à l'article 2 ci-dessus.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre des Transports, du Tourisme et de l'Artisanat, le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 novembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

Pour ampliation :
La Secrétaire Générale
du Gouvernement



Mme SALIAH ADAMA GAZIBO